

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE**

**DÉLIBÉRATION n° 2015/04/21-13**

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 21 avril 2015, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

**Vu** le Code de l'Education,  
**Vu** les statuts d'Aix-Marseille Université,

**DÉCIDE :**

**OBJET : transactions relatives aux prestations de services  
de l'Université du Temps Libre**

Le conseil d'administration approuve le principe des trois accords transactionnels concernant Mesdames BENSAID et KLOTZ-EIGLIER ainsi que Monsieur REDJAL. Ces derniers sont présentés dans le document annexé à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Membres en exercice : 29  
Quorum : 15  
Présents et représentés : 29

Fait à Marseille, le 21 avril 2015



  
Yvon BERLAND  
Président d'Aix-Marseille Université

**Objet : Approbation de 3 protocoles transactionnels :**

Il est demandé au conseil d'administration d'Aix-Marseille Université d'approuver 3 accords transactionnels dont les modalités sont ci-dessous exposées :

Pour rappel : La transaction est définie par l'article 2044 du code civil comme « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou **préviennent une contestation à naître**. Ce contrat doit être rédigé par écrit.* »

En l'espèce, il s'agit de prévenir les contestations entre l'Université et trois chargés d'enseignement vacataires recrutés dans les circonstances suivantes :

1/Au cours de l'année universitaire 2014-2015, **Mesdames BENSAID Joëlle** et **KLOTZ-EIGLIER Ulrike** ont été recrutées par le directeur de l'UTL pour assurer l'animation d'ateliers respectivement en Psycho-Sociologie et en Langue et Civilisation Allemande ; assimilables à des heures d'enseignement.

La procédure règlementaire de recrutement des chargés d'enseignement vacataires, telle que fixée par le décret n°87-889 du 29 octobre 1987, n'a pas été respectée. En particulier, ces enseignantes sont intervenues alors qu'elles ne répondaient pas aux conditions règlementaires de recrutement **et** que les prestations d'enseignement sont interdites ; l'UTL leur ayant indiqué qu'elles seraient rémunérées par leur association qui, elle-même, facturait au préalable l'université pour ces prestations.

Dans ces conditions et en particulier en l'absence de pièces administratives, le règlement comptable des heures d'enseignement a été rejeté par les services comptables et financiers d'AMU.

2/**M. REDJDAL**, déjà recruté en qualité de chargé d'enseignement vacataire auprès de la Faculté d'Economie et Gestion d'AMU, a également été recruté par l'UTL pour effectuer des prestations d'enseignement d'Informatique, prestations interdites.

Il avait été convenu, d'un commun accord entre l'UTL et l'intéressé, et dans la mesure où M. REDJDAL avait déjà atteint le plafond horaire autorisé, que ces prestations seraient réglées sur factures via l'entreprise MATHS-INFO Formation, dirigée par M. REDJDAL lui-même.

Dans ces conditions et en particulier en l'absence de pièces administratives, le règlement comptable des heures d'enseignement a été rejeté par les services comptables et financiers d'AMU.

Mmes BENSAID et KLOTZ-EIGLIER et M. REDJDAL attendent néanmoins le règlement des heures d'enseignement réalisées, faisant valoir le service fait et la bonne foi de leur intervention engagée dans une situation de confiance avec le service commun de l'UTL.

Après vérification par l'Université, la réalisation des heures d'enseignement est avérée.

En cas de recours devant le tribunal administratif, les chances de succès des requérants sont particulièrement importantes et c'est pourquoi, dans ces conditions, l'Université décide de prévenir les différends avec les intéressés et, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, elle propose de régler par une transaction les termes de leur accord.

**Aux termes de cette transaction, Aix-Marseille Université accepte de verser respectivement à Mmes BENSAID, KLOTZ-EIGLIER et à M. REDJDAL les sommes suivantes : 920,47 euros (22h30 X 40,91€) et 5338,75 euros (130h30 X 40,91€) et 3845,54€ (94h00 X 40,91€).**

Mesdames BENSAID et KLOTZ-EIGLIER, M. REDJDAL s'engagent en contrepartie à renoncer à toute demande de toute nature et tous recours devant toutes juridictions pour des motifs de fond ou de forme en raison des faits précités.

Conformément à l'article D123-9 du code de l'éducation fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent transiger et recourir à l'arbitrage: « *Les transactions sont conclues par le président ou le directeur et soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu.* »

**En application de ces dispositions, il est demandé au conseil d'administration d'approuver le principe de ces 3 accords transactionnels, lesquels seront ensuite rédigés et présentés à la signature du Président et des intéressés.**